



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur la demande de prolongation de la
concession H de Dommartin-Lettrée (51)**

n°Ae : 2025-015

Avis délibéré n° 2025-015 adopté lors de la séance du 15 mai 2025

IGEDD / Ae – Tour Séquoia – 92055 La Défense cedex – tél. +33 (0) 1 40 81 90 32 – www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 15 mai 2025 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande de prolongation de la concession H de Dommartin-Lettrée (91).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Christine Jean, Noël Jouteur, François Letourneux, Olivier Milan, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Éric Vindimian.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Laurent Michel, Étaient absents : Serge Muller, Laure Tourjansky, Véronique Wormser.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la direction de l'énergie du ministère chargé de l'énergie, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 janvier 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis a vocation à être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers du 4 février 2025 :

- le préfet de la Marne, qui a transmis une contribution le 3 mars 2025,*
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est, qui a transmis une contribution le 27 mars 2025.*

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier du 4 février 2025 :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est qui a transmis une contribution le 14 mars 2025.*

Sur le rapport de Gilles Croquette, qui s'est rendu sur site le 22 avril 2025, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale de la demande de prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures (« H ») de Dommartin-Lettrée dans la Marne (51), présentée par IPC Pétrole France et Vermilion REP SAS. La prolongation vise à poursuivre l'exploitation du champ pétrolier découvert en 1986, à partir des infrastructures existantes et en appliquant les mêmes méthodes d'exploitation que celles utilisées actuellement, et à optimiser la production du gisement avec des travaux de développement. La demande porte sur la superficie initiale de la concession (13,2 km²) et sur une période de 25 ans, ce qui va au-delà de la date maximale du 31 décembre 2039 fixée par la loi du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures.

Les principaux enjeux environnementaux du dossier sont, pour l'Ae :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par le projet,
- la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- les incidences sur les sols et les milieux naturels pouvant être provoquées par un incident ou un accident sur une canalisation de collecte de production.

Le rapport d'évaluation environnementale ne comprend pas de description du projet, ce qui constitue une lacune majeure. L'évaluation est de manière générale imprécise et le plus souvent qualitative. Par ailleurs, l'évaluation environnementale ne fait pas le lien avec l'autorisation déjà accordée pour des travaux de développement. Les principales recommandations de l'Ae visent à une remise à plat complète de l'évaluation environnementale avant consultation du public et soulignent les principaux enjeux environnementaux et les éléments attendus. De façon générale, le dossier devrait prendre en compte l'ensemble des éléments stratégiques qui encadrent la politique de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et la sortie des énergies fossiles.

Les principales recommandations de l'Ae sont de :

- décrire, dans les documents accessibles au public, les caractéristiques principales de la prolongation de la concession, les installations de surface existantes, les travaux de développement envisagés durant la période de la prolongation de la concession et préciser le lien avec les travaux miniers déjà autorisés,
- présenter le retour d'expérience acquis sur les incidents ou accidents au cours des années d'exploitation de la concession et sur des installations du même type,
- décrire plus précisément les incidences en phase d'exploitation et de travaux sur les eaux souterraines et superficielles et d'en déduire le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- présenter un bilan complet des émissions de GES pour la période de prolongation de la concession et de les comparer avec celles de pétrole brut importé,
- décrire les milieux naturels (en particulier les zones humides), analyser les incidences liées aux fuites accidentelles potentielles et aux travaux de développement envisagés et définir des mesures d'évitement et de réduction appropriées.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la demande de prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures (« H ») de Dommartin-Lettreé dans la Marne (51), présentée par IPC Petroleum France et Vermilion Exploration (désignés « IPC » et « Vermilion » dans la suite de cet avis).

1. Contexte, présentation de la demande et enjeux environnementaux

1.1 Contexte de la demande de prolongation de la concession

Après la découverte du gisement en 1986, la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession H de Dommartin-Lettrée » (figure 1), située dans la Marne (51), a été attribuée par décret du 8 février 1999 au profit des sociétés Coparex International (aujourd'hui dénommée IPC, l'opérateur actuel) et Elf Aquitaine Exploration Production France (dont les droits ont été repris par la société Vermilion) pour une durée de 25 ans, jusqu'au 9 février 2024.

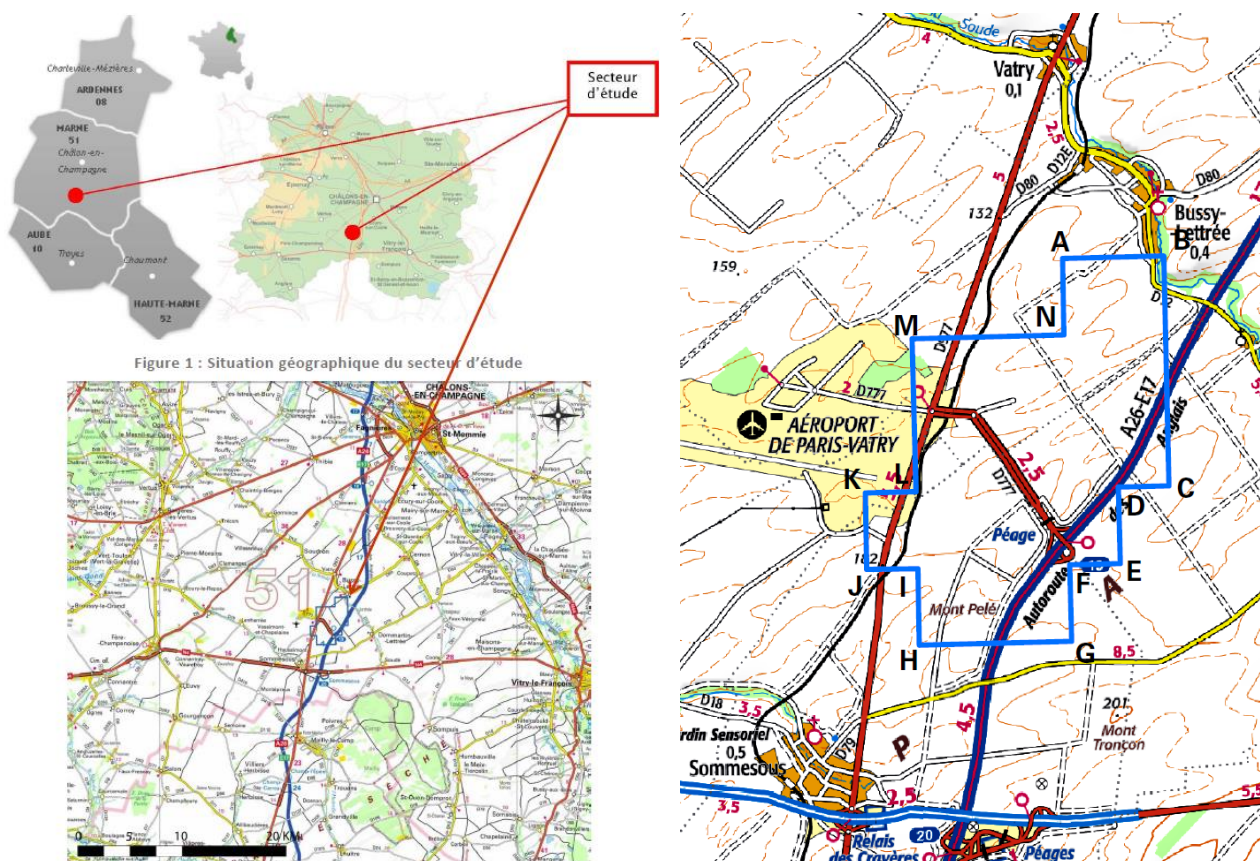


Figure 1 : localisation de la concession de Dommartin-Lettrée (source : dossier)

Les sociétés IPC et Vermilion ont demandé, le 24 janvier 2022, la prolongation de la concession afin :

- de poursuivre la production, à partir des infrastructures existantes et en appliquant les mêmes méthodes d'exploitation que celles utilisées actuellement,
- d'optimiser la production du gisement avec des travaux de développement.

La demande porte sur la superficie initiale de la concession (13,2 km²), bordée à l'ouest par l'aéroport de Vatry et à l'est par l'autoroute A26, et sur une période de 25 ans, « *sous réserve de l'état de la législation au jour de l'attribution de la prolongation* », ce qui va au-delà de la date maximale du 31 décembre 2039 fixée par l'article L. 111-9 du nouveau code minier².

1.2 Présentation de la demande de prolongation de la concession

Le rapport d'évaluation environnementale ne comprend pas de description des caractéristiques principales de la prolongation de la concession, contrairement à ce qui est requis à l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Des informations partielles sont disponibles dans des pièces classées confidentielles dans le dossier transmis à l'Ae.

L'Ae recommande de présenter, dans l'évaluation environnementale, les caractéristiques principales de la prolongation de la concession.

Infrastructures existantes

Les hydrocarbures exploités à Dommartin-Lettrée se trouvent dans la couche géologique du Rhétien à une profondeur d'environ 2 100 m par rapport au terrain naturel (qui est à une altitude d'environ 150 m NGF³).

Les opérations de production se font depuis quatre sites de surface (DML1, DML2, DML3 et DML4, figure 4) communément appelés plateformes. Le mélange constitué de pétrole, d'eau et de gaz extrait des puits est collecté par un réseau de collecte jusqu'au centre de production localisé sur la plateforme DML1. Le pourcentage d'eau dans le gisement est à l'heure actuelle d'environ 72 % avec de fortes variations entre les puits (le pourcentage d'eau pour le puits DML3 est inférieur à 5 %).

Les différentes phases sont séparées dans un séparateur triphasique (eau, pétrole, gaz). L'eau provenant de la séparation est réinjectée dans le réservoir via le réseau d'injection et le puits DML2. Les hydrocarbures gazeux issus de la séparation sont traités dans une installation de combustion située sur la plateforme DML1 (figure 2).

Le pétrole est stocké dans des réservoirs, puis expédié par camions citernes jusqu'au dépôt pétrolier de la Compagnie industrielle maritime (CIM) au Havre en vue de son raffinage.

² Créé par l'article 4 de la [loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017](#) mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures. En application de l'article L. 111-12 du même code, une dérogation est possible lorsqu'un titulaire du permis exclusif de recherches démontre à l'autorité administrative que la limitation de la durée de la concession induite par cette échéance ne permet pas de couvrir ses coûts de recherche et d'exploitation, en vue d'atteindre l'équilibre économique, par l'exploitation du gisement découvert à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci. La demande de prolongation de la concession de Dommartin-Lettrée ne s'inscrit pas dans ce cadre dérogatoire.

³ NGF : nivellement général de la France, réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental et la Corse, géré par l'IGN.

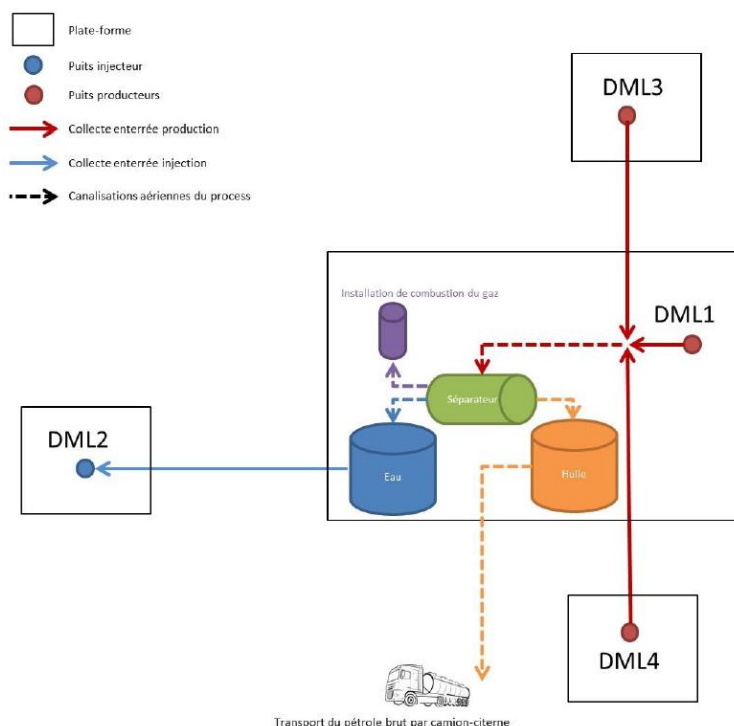


Figure 2 : schéma de l'exploitation actuelle (source : dossier)

Les installations de production nécessaires au pompage comprennent un ensemble de tuyaux de « petit diamètre » (dont les dimensions ne sont pas précisées dans le dossier), qui relie le fond du puits à la surface, et un dispositif de pompage adapté aux conditions de production du puits (débit du puits, qualité du réservoir, architecture du puits...). Les deux systèmes de pompage utilisés dans la concession sont des pompes à balancier et des pompes centrifuges immergées (figure 3).

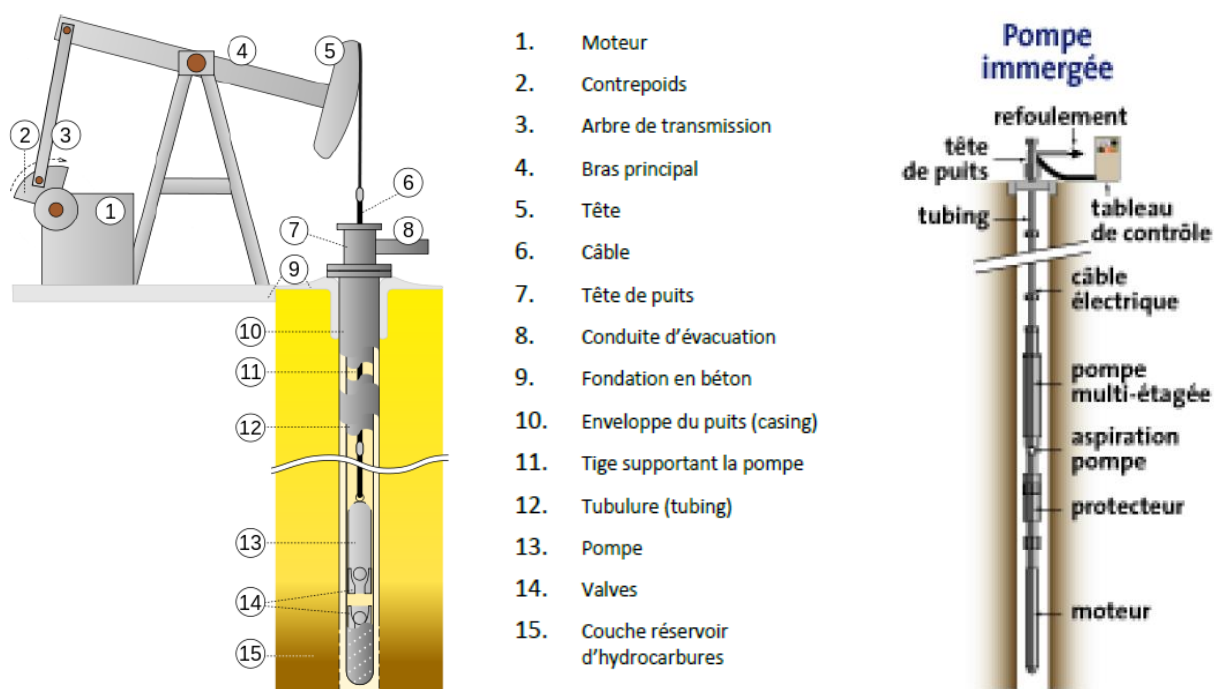


Figure 3 : pompe à balancier (à gauche) et pompe centrifuge immergée (à droite) (source : dossier)

Le nombre de puits en exploitation est d'un puits par plateforme mais ceci n'est pas précisé dans le dossier et les installations de surface ne sont pas décrites. Il est seulement indiqué que celles-ci ont une surface comprise entre 5 000 et 12 500 m². La figure 4, extraite de l'étude d'impact

produite par IPC et Vermilion en 2018 à l'appui d'une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers, permet de visualiser la localisation des plateformes et du réseau de collecte.

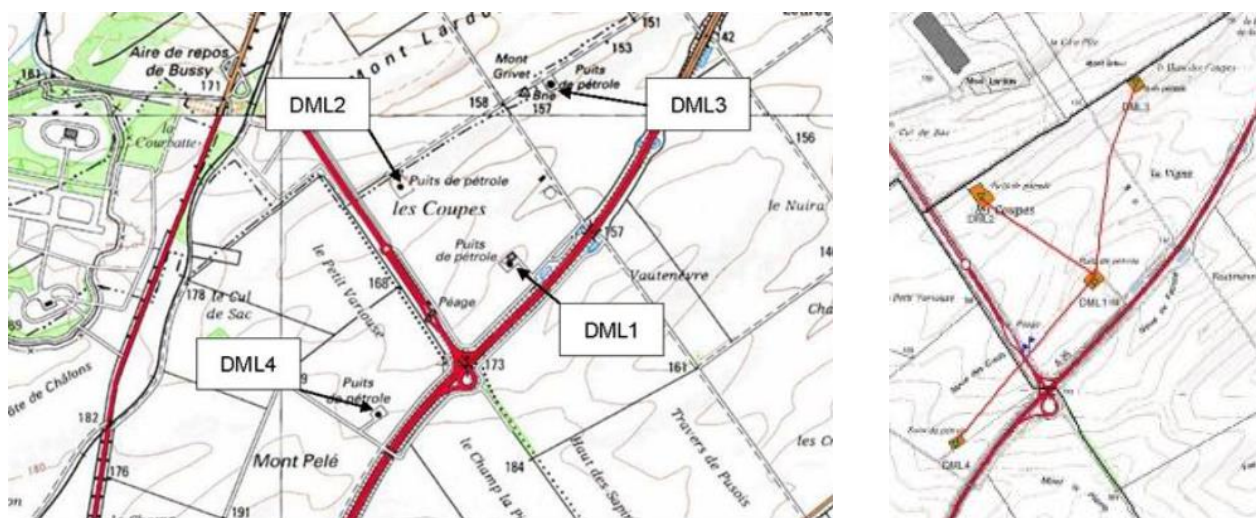


Figure 4 : localisation des plateformes existantes (à gauche) et réseau de collecte (à droite, les trois lignes reliant les plateformes) (source : étude d'impact d'IPC et Vermilion de 2018)

L'Ae recommande de décrire, dans les documents accessibles au public, les installations de surface existantes (localisation, superficie, nature des terrains, nombre de puits, installations en place...).

Travaux de développement envisagés

Le plan de développement prévu comprend selon le dossier :

- le forage de deux nouveaux puits « horizontaux »⁴ au centre et au nord du gisement (DML5 et DML6),
- la reconversion d'un puits en producteur d'eau du Dogger (couche supérieure au Rhétien) pour augmenter le volume d'eau injecté dans le réservoir Rhétien,
- la conversion d'un puits producteur en puits injecteur pour soutenir en pression l'un des forages horizontaux.

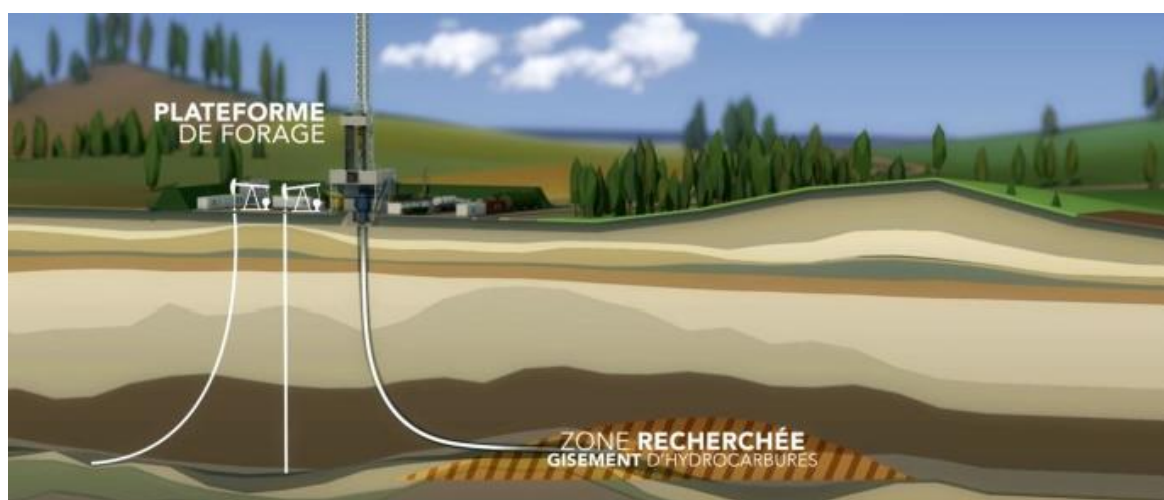


Figure 5 : schéma de principe d'un forage dévié (à gauche), vertical (au centre) et horizontal (à droite) (source : étude d'impact d'IPC et de Vermilion de 2018)

⁴ Un forage horizontal permet l'atteinte de plusieurs cibles dans le sous-sol depuis un même site et de maximiser la surface d'échange avec le réservoir, réduisant ainsi le nombre de forages nécessaires.

Selon les indications fournies au rapporteur, l'ensemble de ce plan de développement est intégré dans la demande d'ouverture de travaux miniers déposée en juin 2018. Ceci doit être établi de façon claire dans le dossier, ce qui n'est pas le cas.

L'étude d'impact accompagnant la demande d'ouverture de travaux miniers a fait l'objet de l'[avis de la MRAe Grand Est n° 2018APGE106](#) du 9 novembre 2018. L'avis fait notamment état de la réalisation de huit nouveaux puits (à partir d'une seule nouvelle plateforme « DML5 ») ainsi que de l'extension des plateformes DML1 et DML3. Le programme de travaux n'est donc pas identique à celui présenté dans le plan de développement de la prolongation de la concession. L'arrêté préfectoral autorisant ces travaux a été signé le 12 décembre 2019.

Selon les informations fournies au rapporteur, les travaux de développement n'ont pas été engagés à ce jour. Leur réalisation est envisagée en plusieurs phases sous réserve que la décision de prolongation de la concession soit accordée.

Le dossier devrait décrire plus précisément l'ensemble des opérations de développement prévues, incluant la réalisation et l'extension des plateformes, en quoi elles sont déjà ou pas encore autorisées et encadrées par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019, et préciser si d'autres autorisations seront nécessaires.

L'Ae recommande de décrire les travaux de développement envisagés durant la période de la prolongation de la concession (localisations, caractéristiques, conditions de réalisation...) et de préciser le lien avec les travaux miniers déjà autorisés en 2019.

Description des activités d'exploitation prévues dans le cadre de la concession

Les opérations d'exploitation comprennent :

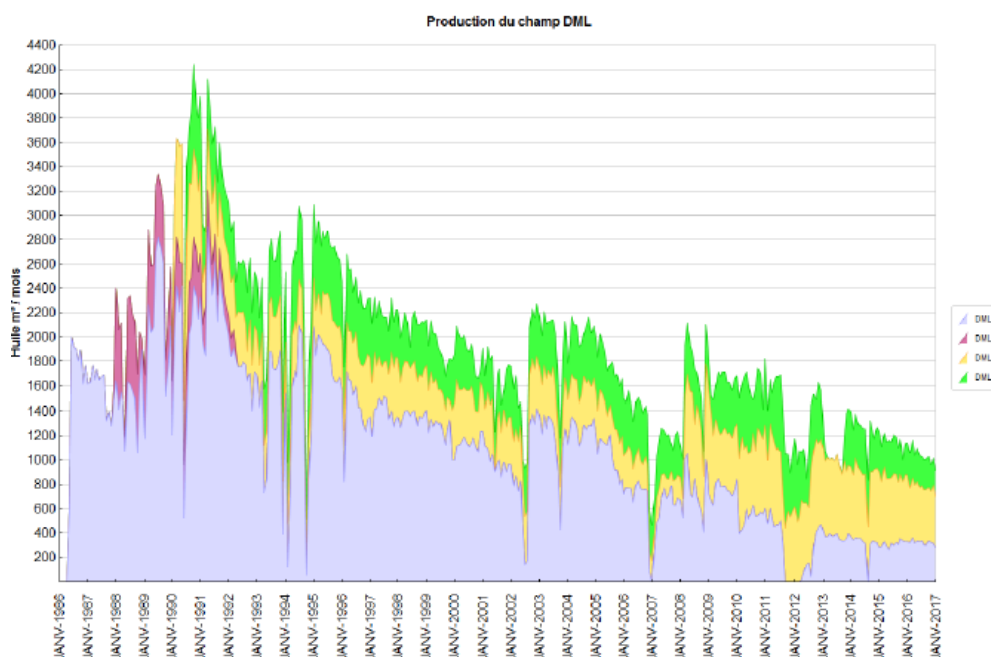
- des opérations courantes de mesures (débit, salinité, pressions...),
- des opérations de traitement à base de bactéricides, d'inhibiteurs de corrosion et de solvants (afin d'éviter la formation de dépôts de paraffine et d'améliorer la circulation des flux),
- des opérations de « reconditionnement » des puits producteurs ou injecteurs afin d'optimiser la production (modification du cuvelage, changement du système de pompage...), de conversion de puits (de producteur en injecteur ou d'injecteur en producteur) ou de mise en sommeil de puits,
- des opérations de réparation consistant essentiellement à remplacer les équipements en panne ou défectueux.

L'Ae recommande de préciser la nature, la quantité et l'impact potentiel des bactéricides, des inhibiteurs de corrosion et des solvants utilisés.

Le réseau de collectes fait par ailleurs l'objet d'un programme de maintenance préventive.

Production estimée

Entre 1986 et fin 2021 (soit au moment du dépôt de la demande de prolongation), environ 744 000 m³ d'hydrocarbures ont été extraits du gisement. Ceci correspond à un facteur de récupération de 28 % par rapport aux volumes en place estimés (figure 6).



Graphique 1 : Production d'huile sur le champ de Dommartin Lettrée

Figure 6 : production d'huile sur le champ de Dommartin-Lettrée de 1986 à 2016
(source : étude d'impact de mars 2018 pour la demande d'ouverture de travaux miniers)

Les volumes de production à venir sont estimés selon plusieurs hypothèses :

- la réserve technique à produire est évaluée à 1 084 000 barils (environ 172 400 m³) pour la période 2022–2062 (ce qui ne correspond pas à la durée de la concession demandée, ni à l'échéance de 2040 pour la fin de l'exploitation des hydrocarbures) en exploitant les puits dans les mêmes conditions que celles appliquées jusque fin 2021,
- un potentiel additionnel, sur une période non précisée, de 1 600 000 barils (254 000 m³) est estimé, sous réserve d'une optimisation de l'exploitation du puits (grâce à des techniques qui ont déjà été mises en œuvre sur les puits existants depuis fin 2021) et de la mise en œuvre du plan de développement.

Ceci ne permet pas de disposer d'une évaluation pertinente à l'échelle de la prolongation de la concession alors que cette information est indispensable pour en apprécier les incidences. Il convient de fournir une estimation du volume d'extraction prévu (pétrole brut, eau) sur la période de la concession demandée et sur la période allant jusque fin 2039 (compte tenu de la limite fixée par la réglementation pour l'exploitation des hydrocarbures) en intégrant l'ensemble des développements envisagés dans le cadre de la concession.

Le nombre de trajets de camions-citernes est d'environ un par jour avec le fonctionnement actuel. Il convient de préciser le nombre prévu dans le cadre de la prolongation de la concession compte tenu des volumes de production estimés.

L'Ae recommande de fournir une estimation :

- **du volume d'extraction prévu (pétrole brut, eau), en intégrant l'ensemble des développements envisagés, sur la période de la concession demandée et sur la période allant jusque fin 2039,**
- **du nombre de trajets de camions nécessaires pour le transport du pétrole brut.**

L'évaluation environnementale ne rend pas compte des incidents ou accidents qui ont pu avoir lieu jusqu'à présent. Un retour d'expérience sur la concession ou des concessions de même nature devrait être présenté⁵.

L'Ae recommande de présenter le retour d'expérience acquis par IPC et Vermilion sur les incidents ou accidents au cours des années d'exploitation de la concession et sur des installations du même type.

1.3 Procédures relatives à la demande de prolongation de la concession

Par décision du 12 juillet 2024, le Conseil d'État a estimé nécessaire de soumettre à évaluation environnementale les octrois, extensions et prolongations de titres miniers considérant qu'il s'agit de plans ou programmes encadrant de futurs projets⁶. Suite à cette décision, la demande de prolongation de titre minier de la concession de Dommartin-Lettree (poursuite de l'exploitation des installations existantes et développement des installations) est ainsi assimilée à un plan ou programme.

Le dossier doit contenir les informations listées à l'annexe I de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, également listées à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, transposition en droit français de cette directive. Un nouveau dossier de demande de prolongation du titre a été déposé le 7 janvier 2025.

La prolongation donnant lieu à une décision ministérielle, l'Ae est l'autorité environnementale compétente.

La demande de renouvellement de la concession ne vaut pas demande d'autorisation d'éventuels travaux de nouveaux forages ou de travaux géophysiques au-delà de ceux déjà autorisés. Pour pouvoir réaliser des travaux de ce type, qui sont un « projet » au sens de l'évaluation environnementale, IPC et Vermilion devront soumettre une demande d'autorisation au préfet de la Marne, comme le prévoit le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. Cette demande devra alors inclure la réalisation d'une évaluation environnementale⁷ qui pourra s'appuyer sur celle du renouvellement de la concession.

Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le dossier doit comporter une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000⁸.

⁵ La base ARIA de la direction générale de la prévention des risques (DGPR/BARPI) recense, par exemple, les accidents des installations [d'extraction de pétrole brut](#).

⁶ Jurisprudence prise en compte par l'arrêté du 3 avril 2025 soumettant les décisions d'octroi, d'extension ou de prolongation de titres régis par le code minier à évaluation environnementale : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051484938>.

⁷ Elle comprendra entre autres la réalisation d'une étude d'impact complète ainsi que d'autres pièces réglementaires comme l'étude de dangers, la notice d'incidences sur la ressource en eau ou la prise en compte de la sécurité publique.

⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux du dossier sont, pour l'Ae :

- les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet,
- la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- les incidences sur les sols et les milieux naturels pouvant être provoquées par un incident ou un accident sur une canalisation de collecte de production.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale est un document court, de 77 pages. L'absence de description du projet, déjà mentionnée, constitue une lacune majeure. L'évaluation est de manière générale imprécise et le plus souvent qualitative, que ce soit pour l'état initial, les incidences liées au fonctionnement des installations existantes ou pour celles liées au plan de développement envisagé, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction prévues.

L'évaluation environnementale ne fait pas le lien avec l'autorisation déjà accordée pour des travaux de développement et renvoie à des évaluations qui seront à réaliser dans le cadre des éventuelles demandes d'autorisation de travaux miniers. Elle doit être complétée afin de présenter les incidences des travaux de développement et les mesures associées.

L'Ae recommande de reconsidérer l'évaluation environnementale afin de la rendre conforme à l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

2.1 Articulation avec d'autres plans ou programmes

Le dossier ne comporte pas d'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes, contrairement à ce qui est requis par le 1° du II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Il évoque uniquement le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie. Il ne fait pas référence à d'autres plans comme le plan climat – air – énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ou les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale).

De façon générale, le dossier devrait prendre en compte l'ensemble des éléments stratégiques qui encadrent la politique de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et la sortie des énergies fossiles. Les plans et documents à examiner au titre du 5a de l'article R. 122-20 du code de l'environnement ne doivent pas se limiter au niveau local : ainsi, il aurait été pertinent d'élargir le champ aux documents de niveau national tels que la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ou la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

L'Ae recommande de présenter une analyse de l'articulation de la prolongation de la concession avec les autres plans et programmes.

2.2 État initial de l'environnement, effets notables probables et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences

2.2.1 Milieu physique

Formations géologiques, eaux souterraines et superficielles

Le territoire étudié se situe en Champagne crayeuse, plateau caractérisé par des ondulations légères et des vallons secs peu marqués. Les vallées de la Somme et de la Soude⁹ situées à proximité sont peu profondes pour un plateau, avec des pentes douces. L'altitude varie entre 140 m et 200 m NGF environ.

Les deux principales nappes d'eau souterraines mentionnées dans le dossier sont :

- la nappe de la Craie libre, profonde de quelques dizaines de mètres et peu couverte ; elle est très vulnérable et la contamination des captages (nitrates, produits phytopharmaceutiques) est un enjeu majeur pour la production d'eau potable,
- la nappe de l'Albien–Néocomien qui se trouve à environ 500 m de profondeur au niveau de la concession et dont la qualité est qualifiée d'exceptionnelle, définie par le Sdage 2022–2027 comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable de secours.

Le dossier mentionne également d'autres nappes d'eaux souterraines dont la nappe principale du Dogger.

Le cours d'eau de la Soude est inclus dans l'extrémité nord-est du périmètre de la concession.

Il est indiqué que le captage d'alimentation en eau potable le plus proche se trouve à 600 m, ce qu'il serait utile de compléter par la mention de la distance par rapport aux périmètres de protection et à l'aire d'alimentation de l'ensemble des captages proches situés à l'aval hydrogéologique (y compris en dehors de la concession). 18 puits privés, sans précision sur leur utilisation, se trouvent au sein de la concession.

Le principal risque est celui d'une pollution accidentelle, avec une fuite au niveau d'un puits ou des canalisations de collecte de production reliant les différents sites. Chaque forage étant réalisé avec un cuvelage en acier cimenté dont l'extrémité est située à une profondeur d'environ 2 100 mètres, il est normalement isolé des aquifères traversés et le risque est en principe limité à ce niveau. L'intégrité de l'ouvrage est vérifiée par un contrôle permanent de la pression.

La canalisation fait l'objet d'un plan de surveillance et de maintenance. IPC dispose, au niveau de ses centres de production à Montmirail (51) et à Soudron (51), de matériel d'intervention antipollution et, à Montmirail, d'un camion équipé d'un dispositif de pompage, avec chauffeur d'astreinte disponible 24h/24. Le dossier n'évoque cependant pas les conséquences du risque d'une fuite au niveau d'une collecte qui ne serait pas détectée par le suivi de la pression. Le tracé du réseau de collectes fait l'objet d'une surveillance régulière mais ni la fréquence de cette surveillance, ni les volumes susceptibles d'être répandus avant détection ne sont précisés.

⁹ La Somme et la Soude sont des rivières françaises de Champagne, affluents de la Somme–Soude et sous-affluents de la Seine par la Marne.

Le dispositif de recueil des eaux pluviales est sommairement présenté. Un fossé périphérique, d'une profondeur d'environ 50 cm, entoure la partie stabilisée de la plateforme, collecte les eaux pluviales et les dirige vers un piège à hydrocarbures, équipé d'un détecteur d'hydrocarbures et d'une vanne d'arrêt, avant rejet dans le milieu naturel. L'évaluation environnementale ne précise pas le volume d'eaux souillées qui peut être pris en charge. Des dispositions complémentaires pourraient par ailleurs utilement être envisagées afin de limiter les risques de pollution de la nappe de la craie qui est identifiée comme très vulnérable (filtres à sable...).

Les incidences liées aux travaux de développement ne sont pas traitées. Ce volet doit être complété en s'appuyant notamment sur l'évaluation environnementale déjà réalisée en 2018.

Dans le cas où les travaux de développement déjà autorisés seraient réalisés, il est indiqué que des prélèvements sont prévus dans la nappe du Dogger. Les volumes d'eau correspondants et les incidences associées doivent être précisées. En particulier, s'agissant d'une nappe captive, dont le coefficient d'emménagement est très faible (jusqu'à 10^{-5}), il conviendrait de cartographier la baisse de la piézométrie à l'échelle de la zone où elle ne peut pas être considérée comme négligeable et de préciser les impacts éventuels sur ses points d'exploitation (eau potable et géothermie).

L'Ae recommande de préciser les volumes d'eau prélevés sur la nappe du Dogger et leurs impacts sur la piézométrie régionale et de compléter le dossier par une description plus précise des incidences en phase d'exploitation et de travaux sur les eaux souterraines et superficielles et d'en déduire le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

2.2.2 Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le dossier ne comprend pas d'estimation des émissions de gaz à effet de serre, ni pour l'état initial, ni pour la période de la prolongation de la concession. Ceci doit être complété en précisant les hypothèses utilisées et en justifiant la pertinence de ces hypothèses compte tenu des conditions d'exploitation spécifiques de la concession (notamment le transport par voie routière).

Selon la Base empreinte® de l'Ademe, les émissions de GES avec prise en compte de l'ensemble des postes d'émissions, y compris les phases « aval » (transport, raffinage et utilisation des produits raffinés), sont de 3 340 kgCO₂e par tonne de pétrole brut (dont 3 070 kgCO₂e pour la phase combustion). En appliquant ce facteur d'émission à la production totale potentielle indiquée dans le dossier (426 400 m³ sur une période qui doit être précisée), ceci représente environ 1,2 million de tonnes de CO₂e.

Compte tenu des éléments présentés dans le cadre de l'analyse des solutions de substitution (cf. 2.3), une comparaison avec des importations de pétrole brut pourrait utilement être ajoutée.

L'Ae recommande de présenter un bilan complet des émissions de GES pour la période de prolongation de la concession.

S'agissant des mesures permettant de réduire les émissions de GES, il est indiqué que l'injection des eaux dans le gisement permet d'éviter chaque année plus de 900 trajets de camions-citernes et donc de réduire les émissions de plus de 120 tCO₂e. Les porteurs de projet mettent également en avant la solution consistant à utiliser des camions-citernes fonctionnant avec des biocarburants pour le transport du pétrole brut fossile jusqu'à la raffinerie et les efforts demandés aux

transporteurs¹⁰, mais sans préciser en quoi cela va au-delà des meilleures standards disponibles (injection des eaux) et de la réglementation actuellement applicable (biocarburants) et sans engagement ferme dans le cadre de la prolongation de la concession de Dommartin-Lettrée, ni chiffrage des gains correspondants. Une demande d'autorisation en cours, pour transporter le pétrole brut par barge fluviale pour une partie du trajet jusqu'à la raffinerie, est également mentionnée.

L'Ae recommande de préciser, au titre des mesures d'évitement et de réduction pour les émissions de GES, les mesures particulières qui seront effectivement mises en œuvre dans le cas de la prolongation de la concession et de fournir une estimation des émissions évitées et des réductions d'émissions correspondantes.

2.2.3 Émissions de polluants atmosphériques

Les données présentées pour l'état initial sont anciennes (des données 2008–2009 pour les PM₁₀¹¹ ainsi que 2014 pour les oxydes d'azote (NO_x)). Les concentrations en PM₁₀ et NO_x sont inférieures aux valeurs réglementaires actuelles mais devraient être complétées par des données récentes et plus complètes (PM_{2,5}, ozone) ainsi qu'une comparaison avec les valeurs inscrites dans la révision de la directive européenne pour la qualité de l'air, qui seront applicables à partir de 2030, et aux valeurs recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Des gaz sont dissous dans le pétrole brut et l'eau qui sont extraits. Il s'agit, selon le dossier, de composés organiques volatils (COV, principalement des hydrocarbures), de composés soufrés en faible quantité (dont du sulfure d'hydrogène (H₂S)), des composés azotés (entre 2,4 % et 5,3 % du volume, principalement du diazote) ainsi que du CO₂ (entre 0,7 % et 1 % du volume). Les rejets gazeux au niveau de la concession proviennent essentiellement du site DML1, à la sortie de l'installation de combustion, aux événements des réservoirs aériens, et au niveau du poste de chargement lors des opérations de remplissage des camions-citernes. Il conviendrait de préciser les évolutions envisagées pour répondre aux obligations de réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie qui entreront prochainement, en application du règlement n° 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024¹².

Compte tenu de l'élimination de la plus grande partie des gaz au niveau de l'installation de combustion, de la situation en zone rurale, de l'éloignement des populations et de la dilution dans l'atmosphère, il est considéré que l'impact des émissions gazeuses sur la santé humaine est faible. Cette conclusion semble correcte mais devrait s'appuyer sur une description plus précise des quantités et de la composition des gaz émis au niveau du gisement et après combustion ainsi que son influence sur le « bruit de fond ».

L'Ae recommande de compléter le dossier en précisant :

- ***les quantités et la composition des gaz émis au niveau du gisement en prenant en compte les volumes qu'il est prévu d'extraire dans le cadre de la prolongation de la concession,***

¹⁰ Encouragements à l'acquisition de tracteurs de camions-citernes performants et de dernière génération, à privilégier l'utilisation de camions-citernes de grande capacité et demande que les chauffeurs soient formés à une écoconduite responsable.

¹¹ La qualité de l'air est notamment qualifiée par les particules en suspension (particulate matter ou PM en anglais) de moins de 10 micromètres (noté µm soit 1 millième de millimètre), respirables, qui peuvent pénétrer dans les alvéoles pulmonaires. On parle de particules (PM₁₀), de particules fines (PM_{2,5}) et ultrafines (PM_{0,1}).

¹² L'article 15 de ce règlement prévoit notamment l'interdiction du torchage systématique à compter du 5 février 2026.

- *les évolutions prévues concernant le traitement et la valorisation de ces gaz.*

Le dossier mentionne que certains sites exploités par IPC sont équipés d'un système de récupération des COV au niveau des postes de chargement des camions-citernes. Ce n'est pas le cas à ce jour du site de Dommartin-Lettrée.

2.2.4 Milieux naturels

La zone d'étude est, selon le dossier, principalement constituée de vastes parcelles agricoles (figure 7) avec quelques massifs boisés dispersés. La zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique¹³ la plus proche, une Znieff de type II, se trouve à environ 5 km. Il est indiqué que le volet milieux naturels de l'état initial s'appuie sur l'étude réalisée en mai 2010 pour le projet éolien « Entre les vallées de la Coole et de la Soude », situé à 4 km environ de la concession, ce qui est insuffisant.



*Figure 7 : vue aérienne et périmètre de la concession
(source : vue aérienne Géoportail complétée par le rapporteur)*

Bien qu'essentiellement agricole, le secteur de la concession est bordé au nord-ouest par la vallée de la Soude et comprend des zones identifiées dans la cartographie régionale des zones humides (figure 8)¹⁴ comme probablement humides (avec une probabilité assez forte), ce que le dossier ne mentionne pas. Il convient de compléter le dossier par une description récente des milieux naturels sur le territoire de la concession.

¹³ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁴ Source : [cartographie régionale des zones humides](#)

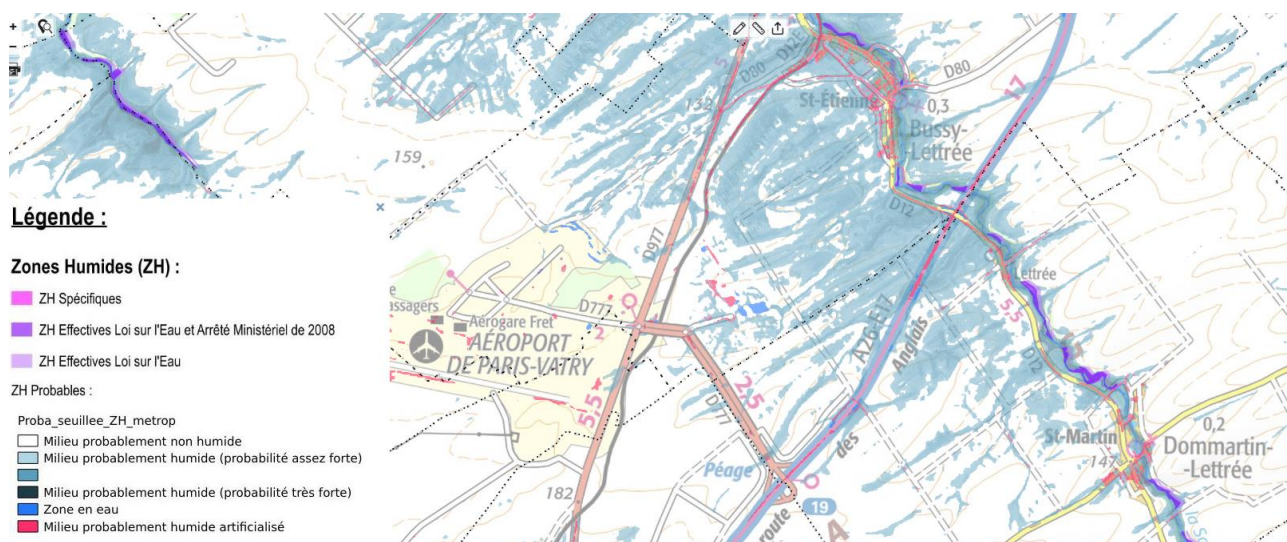


Figure 8 : extrait de la [cartographie régionale des zones humides](#) (source : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est)

Concernant les incidences, il est indiqué qu'aucuns travaux ne sont planifiés et qu'il n'y a donc pas d'impact à envisager sur le milieu naturel. En cas de futurs travaux il est prévu de préciser les incidences dans le cadre de demandes d'ouverture de travaux miniers. Cette approche est insuffisante, dans la mesure notamment où des travaux sont prévus dans le cadre de prolongation de la concession. Une première analyse des incidences doit être présentée.

L'Ae relève également que le fonctionnement des installations existantes peut être à l'origine d'incidences sur les milieux naturels, dans le cas par exemple d'une fuite au niveau du réseau de collectes.

L'Ae recommande de décrire les milieux naturels (en particulier les zones humides), d'analyser les incidences liées aux fuites accidentelles potentielles et aux travaux de développement envisagés et de définir des mesures d'évitement et de réduction appropriées.

2.2.5 Nuisances sonores

Les niveaux sonores ont été mesurés aux limites de la plateforme DML1. Le niveau de pression acoustique continu équivalent dB(a) mesuré est au maximum de 57 dB(A) pour la période de jour (7 h – 22 h) et de 50 dB(A) pour la période de nuit. Le dossier pourrait utilement préciser que le site DML1 se trouve à environ 230 m de l'autoroute A26 et proche de l'axe de la piste de l'aéroport de Vatry qui se trouve à 2,6 km. La distance des habitations par rapport aux installations existantes et aux sites potentiels pour le développement de nouveaux forages devrait également être précisée. Le dossier évoque uniquement les incidences, faibles, des installations existantes. La question des travaux de développement n'est pas traitée.

L'Ae recommande de préciser quelles sont les habitations susceptibles d'être concernées par des émissions sonores liées aux activités de la concession (installations existantes et travaux de développement) et de préciser les incidences liées aux éventuels travaux de développement.

2.2.6 Risques technologiques

Le dossier fournit la liste des sites et installations susceptibles de présenter un risque technologique sur les communes où se trouvent la concession (Bussy-Lettrée, Dommartin-Lettrée, Haussimont et Sommesous), sans préciser ceux se trouvant au sein ou à proximité de l'installation.

Les incidences liées aux risques technologiques (en lien avec les installations industrielles, notamment l'aéroport de Vatry, le transport de matières dangereuses, par exemple sur l'autoroute A26) ne sont pas détaillées. Il n'est par exemple pas évoqué le risque de collision d'un avion avec un mât de forage, alors que ce risque est identifié comme de niveau « moyen » (gravité catastrophique et possible mais extrêmement peu probable) dans l'étude de dangers présentée en 2018 pour la demande d'ouverture de travaux miniers.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse des incidences liées aux risques technologiques et de prévoir si nécessaire des mesures d'évitement, de réduction et de suivi complémentaires.

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de demande de prolongation de la concession a été retenu

La solution de substitution envisagée est l'importation de pétrole brut pour satisfaire les besoins de la consommation nationale.

Pour faire valoir l'intérêt de l'extraction en France, le dossier compare notamment les émissions de GES nécessaires pour produire un baril de pétrole brut depuis les champs du Bassin parisien exploités par IPC (3,85 gCO₂e/MJ¹⁵) à l'intensité carbone des pétroles bruts importés en Europe en 2010¹⁶ (12 gCO₂e/MJ, soit environ trois fois plus). Il précise les raisons de la faible valeur dans le cas d'IPC : brut de très bonne qualité ne nécessitant pas de traitement particulier et pouvant être aisément raffiné, utilisation d'une électricité faiblement carbonée pour le fonctionnement des pompes utilisées pour extraire le pétrole, plus faibles distances pour le transport.

Les standards français et européens et l'implication d'IPC en termes de responsabilité sociale et environnementale sont également mis en avant.

Concernant les perspectives post-2040, l'article L. 132-12-1 du nouveau code minier impose de remettre, cinq ans avant la fin de la concession, un dossier présentant le potentiel de reconversion des installations ou du site d'implantation pour d'autres usages du sous-sol, notamment la géothermie, ou pour d'autres activités économiques, en particulier l'implantation d'énergies renouvelables. Si certaines pistes sont d'ores et déjà identifiées, il serait intéressant de présenter celles-ci dans le rapport d'évaluation environnementale.

2.4 Évaluation des incidences Natura 2000

Il est seulement indiqué que la concession ne se trouve pas dans le périmètre d'un site du réseau Natura 2000. L'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000 est vraisemblable compte

¹⁵ Les hypothèses et références pour cette estimation ne sont pas précisées, ce qu'il conviendrait de compléter.

¹⁶ Il est indiqué, sans plus de précision, qu'un travail est en cours pour actualiser cette estimation.

tenu de la nature des activités prévues et de la distance par rapport au site Natura 2000 le plus proche (la zone spéciale de conservation « Savarts et pinèdes du camp militaire de Mailly » à 7 km). Cette conclusion doit néanmoins être formellement établie dans le dossier, ce qui n'est pas le cas.

L'Ae recommande de réaliser au moins l'évaluation préliminaire des incidences de la prolongation de concession sur le site Natura 2000 « Savarts et pinèdes du camp militaire de Mailly ».

2.5 Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi comprend :

- des mesures annuelles sur les eaux rejetées dans le milieu naturel (prélèvements réalisés à la sortie des pièges à hydrocarbures de DML1) et des rejets atmosphériques (à la sortie de l'installation de traitement des gaz),
- des analyses des sols dans le cas où un accident lié à des opérations se produirait et lors de l'arrêt définitif et de la fermeture du site.

Il est indiqué que les résultats des contrôles annuels des rejets aqueux révèlent rarement des anomalies et que celles-ci sont « *généralement mineures* ». Dans le cas des émissions dans l'air, les résultats de 2024, inférieurs aux seuils fixés par arrêté préfectoral, sont fournis. Il serait utile de compléter cette description en présentant un bilan plus complet des résultats du suivi.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale (20 pages) est d'un volume raisonnable et présente correctement les principaux éléments du rapport.